



Dossier N°	2018143
Publication dans la FO N°	38
Annonce N°	8418
Page(s)	39-40
Publié le	21 septembre 2018

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 septembre 2018)

**Lieu** : Rue de la Caille 16 à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle 6685 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 23 juillet 2018;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

## **Article premier,-**

Le stationnement est interdit sur l'article privé N° 6685 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Mme Anne Charlotte Sahli, domiciliée chemin de la Caille 16 à 2000 Neuchâtel, excepté pour la propriétaire et les visiteurs (signaux 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté propriétaire et visiteurs Caille 16 »).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

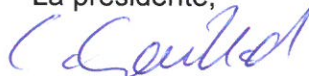
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 12 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*